

REGLEMENT DE LA FORMATION CASSATION DANS LES AFFAIRES PENALES

Ce règlement a été mis sur pied en application de l'article 2, § 2 de l'Arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères relatifs à la formation prévue à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (M.B. 20.11.2014)

PRELABLE : composition de la commission de formation

Conformément à l'article 1, deuxième alinéa de l'Arrêté royal du 10 octobre 2014 susmentionné, une commission de formation a été constituée par l'Ordre des Barreaux flamands et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.

La commission est constituée comme suit :

- Pour l'Ordre des Barreaux flamands :
Me Stefan Pieters, administrateur OVB département stages et formation permanente
- Pour l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone :
Me Marie-Françoise Dubuffet, Administratrice - Avocats.be
- Pour la Cour de Cassation :
Le membre du conseil Erwin Francis
- Pour le parquet près la Cour de Cassation :
Monsieur Damien Vandermeersch, avocat-général près la Cour de Cassation
- Pour le barreau près la Cour de Cassation :
Monsieur Bruno Maes, bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Cassation

Article 1 - Description générale de la formation/définitions

La formation comprend une partie théorique et une partie pratique.

Le volet théorique comprend une formation de maximum 12 heures, les leçons durant à chaque fois au maximum 4 heures.

Les objets suivants seront pris en considération (article 2 §2 alinéa premier de l'Arrêté royal) :

- La nature du contrôle par la Cour de Cassation ;
- La recevabilité de l'appel en cassation ;
- Les moyens pour la cassation ;
- La recevabilité de la mémoire et la mise sur pied des moyens de cassation ;

Le volet pratique comprend une formation de maximum 8 heures, les travaux pratiques durant à chaque fois au maximum 4 heures.

Les objets suivants seront pris en considération :

- L'établissement d'une mémoire de corroboration (travaux pratiques 1) ;
- La participation active à la discussion de la mémoire ouverte dans un séminaire pratique (travaux pratiques 2).

La présence pendant toute la formation sera enregistrée.

La participation au volet pratique est uniquement possible après avoir suivi toutes les leçons du volet théorique.

La formation à laquelle on s'inscrit constitue un ensemble. Un participant n'est pas autorisé à combiner différentes leçons ou travaux pratiques de différentes formations, sauf avec l'autorisation expresse du président ou du vice-président.

Article 2 - Conditions d'admission

La formation est ouverte à tous les avocats régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats, ou sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou sur la liste des avocats-stagiaires auprès d'un Ordre des Avocats.

La cotisation doit être entièrement acquittée avant de pouvoir participer à la formation.

Article 3 - Inscription (modalités pratiques)

Deux formations unilingues sont organisées, à savoir en néerlandais et en français.

Les lieux sont fixés par la commission de formation. L'Ordre des Barreaux flamands et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone assisteront la commission de formation ici sur le plan pratique, entre autres en ce qui concerne la proposition de lieux possibles et l'organisation pratique des formations.

Le coût de la formation est fixé par année judiciaire par la commission de formation, sur proposition de l'Ordre des Barreaux flamands et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone. La cotisation est payable respectivement à l'Ordre des Barreaux flamands et à l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones, qui doivent être garants ce faisant du financement intégral de la formation.

Article 4 - Programme de la formation

La formation est divisée entre les leçons et travaux pratiques suivants :

Leçon 1 - maximum 4 heures :
- La nature du contrôle par la Cour de Cassation ;
- Aperçu et déroulement de la procédure en cassation dans les affaires pénales ;

Leçon 2 - maximum 4 heures :
- La recevabilité de l'appel en cassation ;
- Les moyens pour la cassation, en ce compris les moyens non recevables ;

Leçon 3 - maximum 4 heures :
- La recevabilité de la mémoire et la pratique de la mise sur pied des moyens de cassation ;

Travaux pratiques 1 - maximum 4 heures :
- Mise sur pied d'une mémoire ;

Travaux pratiques 2 - maximum 4 heures :
- Discussion pratique et active de la mémoire en petits groupes ;

Article 5 - Attestation de formation (conditions et délivrance)

Seuls les participants qui ont suivi le volet théorique et le volet pratique entrent en considération pour recevoir l'attestation.

La commission de formation délivre l'attestation telle que stipulée à l'article 425, §1, du Code d'instruction criminelle uniquement à tous les participants qui ont activement suivi le cycle complet et qui, après l'évaluation de leur mémoire, ont fait preuve de leur compétence pour invoquer des moyens recevables, structurés et précis dans les affaires pénales, comme cela est stipulé à l'article 2, §2, de l'Arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères relatifs à la formation prévue à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Lors de l'évaluation, la commission de formation, après avoir entendu la personne concernée, peut décider de ne pas délivrer l'attestation.

L'attestation a une durée de validité illimitée. La commission de formation en détermine le modèle.

La commission de formation conservera une liste des avocats auxquels l'attestation a été délivrée et remettra cette liste et chaque adaptation à la Cour de Cassation, de la manière déterminée par la Cour de Cassation. La liste pourra être consultée par le public sur les sites Web de l'Ordre des Barreaux flamands et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.